

STATUTS



DE L'ASSOCIATION VALAISANNE DE L'INDUSTRIE DES GRAVIERS ET DU BETON

AVGB

Raison sociale - Siège - Durée

Article 1 Dénomination

- ¹ Sous la dénomination " Association Valaisanne de l'Industrie des Graviers et du béton "(ci-après AVGB), est constituée une association professionnelle régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.
- ² Son siège social est à Sion, à la Rue de la Dixence 20 à Sion, siège social du Bureau des Métiers.
- ³ Sa durée est indéterminée.
- ⁴ Elle est inscrite au Registre du Commerce.

Buts et moyens de l'Association

Article 2 Buts

- ¹ L'AVGB a pour but de regrouper les entreprises valaisannes de l'industrie de la pierre, du gravier et du béton.
- ² Elle défend les intérêts professionnels communs de ses membres en matière technique, économique, administrative, législative et de sécurité.
- ³ Elle fournit à ses membres des prestations en matière juridique, technique et formation professionnelle notamment.
- ⁴ Elle s'efforce à développer chez ses membres un esprit de confraternité empreint de responsabilité.
- ⁵ Elle lutte contre la concurrence déloyale.
- ⁶ Elle n'a pas, comme telle, de but lucratif.

Article 3 Moyens d'action

- ¹ L'AVGB peut conclure des contrats et des conventions collectives de travail et, au besoin, établir des règlements et des normes.
- ² L'AVGB peut s'affilier à des organisations professionnelles ou économiques suisse ou régionales.
- ³ L'AVGB peut entreprendre toutes les démarches utiles pour défendre les intérêts communs des membres, notamment auprès des Tribunaux compétents.

Des membres

Article 4 Conditions et demande d'admission

- ¹ Peuvent être admises comme membres, les entreprises qui exploitent la roche, le sable, le gravier sur le territoire du canton du Valais et en font le commerce, notamment les entreprises de pierres naturelles (carrières, gravières, marbreries, etc.), celles actives dans les métiers du triage, du recyclage, de l'élimination des déchets de chantiers, l'exploitation des décharges ainsi que les fabricants de béton et d'enrobés.
- ² Celui qui acquiert un membre en reprend provisoirement les droits et obligations.
- ³ Peuvent devenir membres-invités, des entreprises, associations ou organisations apparentées à la branche, qui ont une relation directe ou indirecte avec l'activité de l'Association. Les membres-invités n'ont pas le droit de vote.

Article 5 Demande

- ¹ La demande d'admission doit être présentée, par écrit, au secrétariat de l'AVGB.
- ² Le Comité statue sur les demandes, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Article 6 Membres d'honneur

Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur les personnes ayant rendu d'éminents services à l'association. Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales.

Article 7 Droits et obligations

- ¹ Tous les membres de l'Association ont les mêmes obligations et les mêmes droits. Ils sont tenus d'exercer leurs droits et de remplir leurs obligations selon les règles de la bonne foi.
- ² Dès leur admission, les membres acceptent sans restriction toutes les obligations résultant des statuts et des règlements établis ou à établir en application desdits statuts.
- ³ Ils s'obligent, notamment, à se conformer exactement aux décisions arrêtées par les Organes de l'Association, en exécution des statuts et règlements.

Article 8 Perte de la qualité de membre

- ¹ La démission, le décès, l'exclusion, la radiation de la raison sociale et la cessation d'exploitation entraînent la perte de la qualité de membre.
- ² Un membre déclaré en faillite ou qui a délivré un acte de défaut de biens sera exclu d'office.
- ³ L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des votants. Elle sera communiquée à l'intéressé par lettre recommandée, avec indication des motifs.

Article 9 Démission

Toute démission doit être notifiée par écrit au secrétariat de l'AVGB six mois à l'avance et pour la fin d'une année civile, le timbre postal faisant foi.

Finances et cotisations

Article 10 Cotisations

- ¹ Chaque membre est astreint au paiement :
 - a) d'une finance d'entrée,
 - b) d'une cotisation annuelle.
- ² Les cotisations feront l'objet d'un règlement financier élaboré par le Comité et ratifié par l'assemblée générale chaque année.
- ³ Les dons et legs sont acceptés.

Article 11 Responsabilité financière

La fortune de l'association répond seule de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Organes de l'Association

Article 12 Organes

Les organes de l'Association Valaisanne de l'Industrie des Graviers et du béton sont :

- A. l'assemblée générale
- B. le Comité
- C. le Secrétariat

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 Assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
- ² L'assemblée générale a lieu, à titre ordinaire, une fois l'an.

Article 14 Assemblée générale extraordinaire

- ¹ L'assemblée générale est convoquée à titre extraordinaire toutes les fois que le Comité le juge nécessaire
- ² Sur requête écrite et motivée d'un cinquième des membres, de même qu'à la demande de l'organe de contrôle, le Comité doit convoquer sans délai une assemblée générale.

Article 15 Convocation

- ¹ L'assemblée générale est convoquée par le Secrétariat.
- ² La convocation intervient par circulaire expédiée au moins 10 jours à l'avance ; elle mentionne le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 16 Délibérations –Décisions

- ¹ L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets qui figurent à l'ordre du jour. Les membres qui désirent y faire inscrire un objet doivent le soumettre au comité par écrit et au moins 5 jours avant l'assemblée.
- ² L'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Elle statue à la majorité absolue des votants et, en matière d'élections, à la majorité relative au second tour.
- ³ En règle générale, l'assemblée vote à main levée. Elle vote au bulletin secret si 1/5 des membres au moins en fait la demande.
- ⁴ Chaque membre a une voix, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ; les membres-invités n'ont pas le droit de vote.
- ⁵ La représentation est autorisée par le dépôt d'une procuration en bonne et due forme.

Article 17 Compétences

L'assemblée générale a pour attributions de :

1. approuver les Procès-verbaux de l'assemblée générale;
2. approuver le rapport annuel du Président;
3. approuver la gestion, les comptes annuels, le budget et en donner décharge au Comité et à l'organe de contrôle;
4. fixer la finance d'entrée et la cotisation annuelle;
5. élire le Comité et le Président;
6. élire l'organe de contrôle;
7. nommer les membres d'honneur;
8. élire les délégués de l'Association au sein d'organes de sociétés sœurs ainsi que leurs suppléants et nommer les membres honoraires;
9. ratifier les décisions du Comité dans les cas expressément prévus par les statuts;
10. prononcer l'exclusion d'un membre;
11. adopter les règlements et normes à caractères général;
12. statuer sur les propositions du Comité et sur les propositions individuelles;
13. modifier les statuts;
14. statuer sur la dissolution et la liquidation de l'Association.

B. COMITE

Article 18 Composition

- ¹ Le Comité se compose de 5 à 7 membres :
 - a. du président
 - b. du vice-président ; et
 - c. d'au moins 3 assesseurs
- ² Dans la mesure du possible, les membres du Comité seront choisis de manière que tous les secteurs professionnels et régions constitutionnelles soient représentés.
- ³ Les membres du Comité sont élus pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles. La durée du mandat est de 12 ans au maximum. En cas de vacances, une élection complémentaire aura lieu lors de la prochaine assemblée générale.
- ⁴ Les membres du Comité et des commissions sont tenus de se démettre de leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans révolus.
- ⁵ Le mandat du président pourra être au maximum de deux périodes si les limites définies aux al. 3 et 4 sont atteintes.

Article 19 Compétences et représentation

- ¹ Le comité est l'organe exécutif de l'Association.
- ² Il a notamment pour attributions :
 1. d'exécuter les décisions de l'assemblée générale;
 2. de régler les affaires qui ne relèvent pas expressément de l'assemblée générale;
 3. de conclure des conventions collectives de travail;
 4. de statuer sur les demandes d'admission;
 5. de proposer la radiation ou l'exclusion d'un membre;
 6. d'instituer des commissions, au besoin, et de les charger d'étudier des affaires spéciales;
 7. de présenter annuellement à l'assemblée générale un rapport sur sa gestion;
 8. de représenter l'AVGB à l'extérieur.
- ³ L'Association est valablement engagée par la signature à deux du Président avec un membre du comité ou le secrétaire. En cas d'absence du Président, le vice-Président remplace le Président.

Article 20 Séances et délibérations

- 1 Le comité siège toutes les fois que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an.
- 2 Le président fait convoquer le comité soit de son propre chef, soit à la demande d'un membre du comité.
- 3 Le comité statue à la majorité absolue des membres présents, quel que soit leur nombre. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 21 Présidence

Le Président de l'Association organise et dirige le travail du Comité. Il préside l'assemblée générale à laquelle il présente, au nom du Comité, le rapport annuel.

Article 22 Organe de contrôle

- 1 L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes, choisis parmi les membres.
- 2 Il vérifie les comptes annuels et présente à l'assemblée générale un rapport écrit relatant ses constatations et contenant une proposition quant à l'approbation des comptes.

C. SECRETARIAT

Article 23 Secrétariat

- 1 Pour sa gestion, le Comité dispose d'un secrétariat permanent. Le secrétaire permanent agit au nom du comité et suivant les instructions de celui-ci.
- 2 Il est responsable de la bonne gestion administrative de l'Association.
- 3 D'entente avec le Président ou le Comité, il entreprend toutes les démarches utiles pour la sauvegarde des intérêts des membres.

Dissolution et liquidation

Article 24

- 1 Hors les cas prévus par la loi, l'Association ne peut être dissoute qu'à la majorité des deux tiers de tous les membres présents lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- 2 L'assemblée générale décide l'affectation d'une éventuelle fortune en cas de liquidation, en priorité à des organisations professionnelles liées à la branche.

Entrée en vigueur

Article 25

Les présents statuts, entrent en vigueur immédiatement après avoir été adoptés par l'Assemblée Générale de l'Association Valaisanne de l'Industrie des Graviers et du Béton (AVGB), du 21 juin 2021.

AU NOM DE L'ASSOCIATION

Le Président :



Luis Ricardo

Le Secrétaire :



Roland Gruber